

N° 5853<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

portant:

1. **transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;**
2. **modification du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(9.5.2008)

Par lettre du 4 mars 2008, réf.: FB/GT/cb, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne (SCE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et de modifier le Code du travail.

2. Etant donné que le projet de loi reprend essentiellement les dispositions de la loi complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, la CEP•L réitère ses remarques formulées dans son avis du 25 mars 2005 relatif au projet de loi complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

\*

**1. LA SOCIETE COOPERATIVE EUROPEENNE**

3. Le règlement européen (CE) No 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE), adopté le 22 juillet 2003 par le Conseil des Ministres de l'Union européenne (entré en vigueur le 18 août 2006) a créé et mis en place le cadre légal relatif à la société coopérative européenne.

4. La directive à transposer complète ce règlement en posant les règles relatives à l'implication des travailleurs dans la SCE, qui visent:

- la création d'un groupe spécial de négociation (GSN) représentant les travailleurs et ayant pour mission la négociation d'un accord relatif aux modalités d'implication des travailleurs au sein de la SCE,
- la désignation des représentants au GSN des travailleurs occupés au Luxembourg,
- la négociation d'un accord relatif à l'implication des travailleurs dans la SCE,
- au contenu de cet accord,
- les „dispositions de référence“ applicables à défaut d'accord,
- les dispositions applicables aux SCE constituées exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques,
- la participation à l'assemblée générale ou aux assemblées de sections ou de branches,

- le fonctionnement de l'organe de représentation et de la procédure d'information et de consultation des travailleurs,
- le statut social des membres du GSN, de l'organe de représentation des travailleurs et des membres des organes d'administration ou de surveillance des SCE représentant les salariés.

5. A l'instar de la société européenne (SE), la SCE se présente comme la solution juridique à la réorganisation interne de sociétés dont les activités dépassent les frontières.

Auparavant, ces sociétés étaient tenues de mener leurs activités via un ensemble d'entités juridiques nationales soumises à des régimes juridiques différents.

Avec la SCE, il est désormais possible d'agir sur tout le territoire européen sous la forme d'un seul type de société, régie par un set de règles unique et dotée d'une structure d'administration et d'un système de rapport uniques.

6. Sur le plan juridique, la SCE permet la fusion par delà les frontières et le transfert du siège d'un Etat membre dans un autre en conservant la personnalité juridique, ainsi qu'une organisation juridique simplifiée.

7. Comme les coopératives sont avant tout des associations autonomes de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement, le législateur européen a estimé nécessaire de créer une personne morale européenne spécifique à ce genre d'organisation.

8. La SCE a pour objet principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses membres notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la SCE exerce ou fait exercer.

La SCE peut aussi avoir pour objet de répondre aux besoins de ses membres en favorisant, de la même manière, leur participation à des activités économiques dans une ou plusieurs SCE et/ou coopératives nationales.

Cette définition des objectifs reflète très bien le segment économique dans lequel la SCE est appelée à fonctionner, à savoir l'économie sociale régie notamment par les principes suivants: primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus; finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit; processus de décision démocratique et autonomie de gestion.

9. Sous réserve des dispositions du règlement européen, la constitution d'une SCE est régie par la loi applicable aux coopératives de l'Etat où la SCE fixe son siège statutaire.

Le règlement européen prévoit que la SCE peut être constituée:

- par au moins cinq personnes physiques résidant dans au moins deux Etats membres,
- par au moins cinq personnes physiques et sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, ainsi que d'autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées selon le droit d'un Etat membre, qui résident dans au moins deux Etats membres ou sont régies par la législation d'au moins deux Etats membres,
- par des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, ainsi que d'autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées selon le droit d'un Etat membre, qui résident dans au moins deux Etats membres ou sont régies par la législation d'au moins deux Etats membres,
- par fusion de coopératives constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté, si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'Etats membres différents,
- par transformation d'une coopérative constituée selon le droit d'un Etat membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté, si elle a depuis au moins deux ans un établissement ou une filiale relevant du droit d'un autre Etat membre.

10. Le capital d'une SCE souscrit par ses membres est divisé en parts. Le capital de la SCE doit être d'au moins 30.000 euros.

Le nombre de ses membres et, par conséquent, son capital sont variables.

11. Sauf dispositions contraires des statuts de la SCE au moment de sa constitution, les membres ne s'engagent qu'à concurrence du capital qu'ils ont souscrit. Lorsque les membres de la SCE ont une responsabilité limitée, la dénomination sociale de la SCE s'achève par les termes „à responsabilité limitée“.

12. Le règlement européen prévoit que la structure de la SCE se compose: d'une part, d'une assemblée générale et, d'autre part, soit d'un organe de direction et d'un organe de surveillance (système dualiste), soit d'un organe d'administration (système moniste) selon l'option retenue par les statuts de la SCE.

En ce qui concerne le **système dualiste**, l'organe de direction assure la gestion de la société coopérative européenne. Le ou les membres de l'organe de direction ont le pouvoir d'engager la société coopérative européenne à l'égard des tiers et de la représenter en justice. En outre, ils sont nommés et révoqués par l'organe de surveillance. Les fonctions de membre de l'organe de direction et de membre de l'organe de surveillance ne pourront être exercées simultanément dans la même SCE. Toutefois, l'organe de surveillance peut, en cas de vacance, désigner un de ses membres pour exercer les fonctions de membre de l'organe de direction. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre de l'organe de surveillance sont suspendues.

En ce qui concerne le **système moniste**, l'organe d'administration assure la gestion de la SCE. Le ou les membres de l'organe d'administration ont le pouvoir d'engager la SCE à l'égard des tiers et de la représenter en justice. Seule la gestion de la SCE peut être déléguée par l'organe d'administration à un ou plusieurs de ses membres.

13. Son siège, fixé par les statuts, doit être situé à l'intérieur de la Communauté et doit correspondre au lieu où se trouve son administration centrale.

14. La SCE dispose de la personnalité juridique à partir de son immatriculation dans l'Etat du siège.

L'immatriculation n'est possible qu'après accord sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs, en ce compris la participation, conformément à la Directive 2003/72/CE.

Si les statuts d'une SCE sont contraires aux dispositions concernant l'implication des travailleurs, ils doivent être adaptés.

\*

## 2. L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS DANS LA SCE

### 2.1. La création du groupe spécial de négociation (GSN) en vue de la négociation d'un accord relatif à l'implication des travailleurs dans la SCE

15. Dès l'existence du projet de constitution d'une SCE, les organes dirigeants des sociétés participantes sont obligés:

- d'engager les négociations avec les représentants des travailleurs des sociétés participantes sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la SCE;
- de communiquer aux représentants des travailleurs des différentes sociétés impliquées des informations relatives à l'identité des sociétés et entités participantes, ainsi que le nombre de leurs travailleurs.

16. Le groupe spécial de négociation sera créé en application des règles suivantes:

- au niveau de chaque société ou entité concernée les membres du GSN sont élus/désignés suivant leurs règles nationales (voir article L.452-2 projeté pour le Luxembourg);
- la répartition des sièges au niveau du GSN en proportion du nombre de travailleurs employés dans l'Etat membre au moment de la création du GSN: un siège par tranche (ou fraction de tranche) de travailleurs employés dans l'Etat membre représentant 10% du nombre de travailleurs total des travailleurs occupés à travers tous les Etats dans les sociétés et entités participant au projet de constitution SCE;

- cas spécial d'un projet de constitution de SCE par fusion: si en application des règles nationales de désignation des membres du GSN, il n'y aurait pas de représentant pour les travailleurs des sociétés qui cesseront d'avoir une identité juridique propre après la constitution de la SCE par fusion, le GSN doit être complété de membres supplémentaires représentant les travailleurs de ces sociétés à la double condition que:
  - > le nombre de ces membres supplémentaires n'excède pas 20% du nombre des membres désignés en vertu de la règle classique (1 représentant par tranche de travailleurs représentant 10% de l'ensemble des travailleurs)
  - > la composition du GSN n'implique pas une double représentation des travailleurs en question.
 Si le nombre des sociétés devant perdre leur identité juridique dépasse le nombre de sièges supplémentaires disponibles en vertu de la règle des 20% , alors ils sont attribués aux sociétés d'Etats membres différents selon l'ordre décroissant des travailleurs employés.
- si en cas de modification du projet de constitution de SCE, un membre du GSN ne représente plus les travailleurs des sociétés concernées par le projet, alors son mandat prendra fin; si le projet de constitution de SCE est modifié de façon à ce que le nombre total ou la répartition des sièges du GSN est modifié de plus de 25%, alors le GSN doit être intégralement recomposé.

17. Les représentants des travailleurs luxembourgeois au GSN sont élus/désignés par les membres des délégations du personnel en place.

Les membres ainsi élus/désignés sont ou bien des salariés de l'entreprise ou bien des représentants des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national et signataires de la convention collective applicable dans la société participante, la filiale ou l'établissement concerné.

Chaque poste de représentant au GSN sera pourvu d'un membre effectif et d'un membre suppléant, ce dernier remplaçant d'office l'effectif en cas d'empêchement ou de vacance de poste définitive.

En cas de fin du contrat de travail (membre salarié) ou en cas de cessation d'appartenance à l'organisation syndicale (membre non salarié), le mandat du membre représentant au GSN prend fin.

Si une délégation centrale d'entreprise existe, elle désigne les représentants au GSN.

S'il n'existe pas de délégation centrale, la délégation principale procède à la désignation des représentants au GSN.

Si les salariés occupés au Luxembourg relèvent de plusieurs entreprises, les représentants au GSN seront élus par l'ensemble des délégués du personnel réunis en AG: le 1er représentant sera désigné par les membres des délégations représentant la majorité des travailleurs, et son suppléant par les membres des autres délégations.

S'il n'existe pas de délégation du personnel, c'est l'ensemble des salariés qui procèdent à l'élection des représentants au GSN.

Si les travailleurs occupés au Luxembourg ont droit à plusieurs représentants dans le GSN, alors ceux-ci sont élus/désignés de sorte que chaque société participante occupant des travailleurs au Luxembourg, soit représentée sans que le nombre total de membres du GSN ne soit augmenté.

## **2.2. La négociation d'un accord**

18. La mission du GSN est de négocier les modalités relatives à l'implication des travailleurs au sein de la SCE.

19. Les négociations commencent dès la constitution du GSN et durent pendant une période de 6 mois; prolongation d'un commun accord possible jusqu'à au plus 1 an.

20. Le GSN prend les décisions à la majorité absolue, à condition que cette majorité représente aussi la majorité absolue des travailleurs; chaque membre dispose d'une voix.

21. Si le résultat des négociations devait entraîner une réduction des droits de participation: la majorité requise pour adopter l'accord est de 2/3 des voix des membres du GSN représentant au moins les 2/3 des travailleurs, chiffre incluant les voix des membres représentant des travailleurs employés dans au moins 2 Etats membres.

Notons qu'une réduction des droits de participation doit impliquer que le nouveau mode de participation doit entraîner une réelle diminution d'influence des travailleurs (cette appréciation tient compte de la nature de l'organe dans lequel les droits de participation s'exerceront et de la portée concrète de ces droits).

**22. La CEP•L estime que les critères indiqués pour apprécier, voire orienter une décision relative à une réduction des droits de participation sont vagues et manquent de précision.**

**Quelle sera en outre l'instance compétente pour résoudre un litige relatif à la question „Y a-t-il diminution des droits de participation ou pas?“ Est-ce celle du pays du futur siège de la SCE?**

**En droit national, est-ce le tribunal du travail ou est-ce qu'un tel litige devrait plutôt être porté devant l'Office national de conciliation, l'accord à négocier ayant un certain caractère collectif? Il est impératif que ces questions puissent trouver une réponse claire et précise dans le projet de loi.**

23. Le GSN a la possibilité de se faire assister par des experts lors des négociations; le nombre et les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions sont fixés par accord entre les organes compétents des entités juridiques participantes et le GSN.

**24. La directive européenne prévoit que le GSN peut se faire assister par des experts de son choix (article 3 (5)).**

**Contrairement au législateur luxembourgeois, elle ne limite pas ce droit en le conditionnant par un accord à trouver avec la partie employeur en ce qui concerne le nombre et les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions.**

**En cas de désaccord des parties sur le nombre des experts, voire sur les modalités pratiques, cela peut conduire à l'absence pure et simple d'assistance par des experts.**

**La CEP•L ne saurait partant approuver cette ajoute.**

**Elle demande que le projet de loi luxembourgeois fixe un nombre minimal d'experts correspondant au nombre de sociétés participantes, cela d'autant plus que le projet prévoit bien la prise en charge financière d'un expert par société participante.**

**A titre subsidiaire, le projet de loi doit au moins garantir un expert par pays ayant des travailleurs concernés par le projet de constitution de SCE.**

**Cela sera notamment d'une grande importance pour les représentants des travailleurs occupés au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la SCE sera au Luxembourg.**

**Les membres du GSN représentant les travailleurs employés au Luxembourg doivent en outre pouvoir choisir leurs experts parmi les personnes appartenant aux organisations syndicales nationales et justifiant d'une représentativité nationale générale.**

**L'assistance des membres du GSN par des experts issus de ces organisations professionnelles, maîtrisant parfaitement les questions liées à la représentation et implication des travailleurs non seulement au niveau national, mais aussi sur le plan européen, est garant de négociations équilibrées avec les organes dirigeants des sociétés participantes.**

25. Si le GSN décide de ne pas entamer de négociations ou de clore les négociations entamées, on se fondera alors sur la réglementation relative à l'information et consultation des travailleurs en vigueur dans les différents Etats où les salariés sont employés (non-application des dispositions de référence).

C'est la fin de la procédure devant mener à un accord.

Pour prendre une telle décision, il faut les voix de 2/3 des membres représentant les 2/3 des travailleurs employés dans au moins 2 Etats membres.

Exception: dans le cas d'une SCE constituée par transformation, ces dispositions ne sont pas applicables si la société à transformer comporte un mode de participation.

A la demande écrite d'au moins 10% des travailleurs de la SCE au plus tôt 2 ans après la date de la décision de fin de négociations, sauf accord antérieur des parties., il sera néanmoins possible de reconvoquer le GSN.

26. Les dépenses de fonctionnement du GSN sont à charge des entités juridiques participantes. Chacune prend en charge un seul expert.

### 2.3. L'accord relatif aux modalités d'implication des travailleurs dans la SCE

27. L'accord fixe au moins:

- son champ d'action,
- la composition, le nombre de membres, répartition des sièges de l'organe de représentation,
- les attributions de l'organe de représentation et la procédure prévue pour l'information et la consultation de l'organe de représentation,
- la fréquence de ses réunions, les ressources financières et matérielles à lui allouer,
- les modalités de mise en oeuvre d'une procédure d'information et de consultation, remplaçant l'organe de représentation,
- les modalités de participation, le nombre de membres représentants des travailleurs de l'organe d'administration et de surveillance que de la SCE à élire, désigner ou recommander,
- la date d'entrée en vigueur de l'accord, sa durée, les cas dans lesquels l'accord devrait être renégocié et la procédure de renégociation.

28. Dans le cas d'une SCE constituée par transformation, l'implication des travailleurs doit être d'un niveau sensiblement équivalent à celui existant au niveau de la société à transformer.

Le niveau de participation est censé être équivalent lorsque les organes d'administration (régime moniste) ou de surveillance (régime dualiste) comprennent une proportion de membres désignés ou élus par les travailleurs égale à celle existant au sein de la société qui doit être transformée.

29. L'accord doit revêtir la forme écrite pour avoir force obligatoire.

Il oblige alors:

- la SCE;
- les entités juridiques participantes, leurs filiales et établissements;
- les travailleurs des sociétés participantes;
- les organisations syndicales impliquées dans les négociations ou concernées par l'accord.

**30. La CEP•L se demande dans quelle mesure des organisations syndicales peuvent être concernées par l'accord, si elles n'ont pas participé à sa négociation?**

**Est-ce que le législateur vise par là les organisations syndicales signataires d'un contrat collectif d'une société participante mais qui n'ont pas été impliquées dans les négociations?**

**Il y a lieu d'éclairer ce point.**

### 2.4. Les dispositions de référence

31. Elles constituent des dispositions supplétives sur lesquelles on retombe dans certains cas de figure.

Elles visent aussi bien l'information et la consultation des travailleurs dans la SCE, que la participation des travailleurs dans la SCE.

32. Les dispositions de référence s'appliqueront aux SCE qui établissent leur siège au Luxembourg:

si les parties (organes dirigeants et GSN) en décident ainsi

ou

si dans le délai de 6 mois, voire dans le délai de prolongation, aucun accord n'a été trouvé et que l'immatriculation de la SCE est néanmoins poursuivie et que le GSN n'a pas décidé de clore les négociations ou de ne pas les entamer (*car si décision de clore ou de ne pas entamer négociations: dispositions nationales*)

ou

si l'accord fixé entre parties est frappé de nullité.

33. Les dispositions de référence relatives à la participation des travailleurs (articles L.453-5 et -6 projetés du Code du travail) ne s'appliquent que (principe dit du avant-après):

- dans le cas d'une SCE constituée par transformation: si au niveau de la société à transformer il y a déjà participation des travailleurs en application de sa législation nationale
- dans le cas d'une SCE par fusion: si avant la constitution de la SCE une forme de participation existait au niveau d'une ou plusieurs sociétés représentant en tout au moins 25% des salariés ou si les 25% ne sont pas atteints mais que le GSN en décide ainsi
- dans le cas d'une SCE constituée par tout autre moyen: si participation existe dans au moins une des sociétés, couvrant au moins 50% du nombre total des travailleurs ou si moins de 50% de travailleurs sont couverts, mais que le GSN en décide ainsi.

Si plusieurs formes différentes de participation existent, alors le GSN décide laquelle est à instaurer dans la SCE. A défaut de décision du GSN dans le délai de deux mois à compter du jour où les organes compétents des sociétés participantes l'ont invité à se prononcer, ces derniers prendront la décision.

#### ***Dispositions de référence pour la composition de l'organe de représentation des travailleurs (OR)***

34. Les membres OR sont des salariés de la SCE, de ses filiales et établissements, élus ou désignés par les représentations des travailleurs ou à défaut par les travailleurs eux-mêmes suivant les règles nationales.

35. Chaque Etat membre aura droit à un membre par tranche (ou fraction de tranche) du nombre de salariés occupés dans le pays et représentant 10% du nombre de travailleurs employés par les sociétés participantes dans tous les pays.

36. Si le siège de la SCE est au Luxembourg, les membres de l'organe de représentation sont élus pour 5 ans.

37. Si l'organe de représentation comporte au moins 9 membres, élection d'un comité restreint de 3 membres max. dont le président. Ce comité restreint se charge des affaires courantes.

38. Quatre années après sa constitution, l'organe de représentation doit examiner s'il ne convient pas d'entamer des négociations en vue de mettre en place une procédure conventionnelle d'implication des travailleurs.

#### ***Désignation des membres de l'organe de représentation des travailleurs occupés au Luxembourg***

39. Les règles de désignation et d'élection des représentants sont calquées sur celles relatives à l'élection et la désignation des membres du GSN.

#### ***Dispositions de référence pour l'information et la consultation***

40. En ce qui concerne les domaines de compétence et pouvoirs de l'organe de représentation:
- > compétence: questions concernant la SCE, ses filiales ou ses établissements situés dans d'autres pays et questions excédant les pouvoirs des instances de décision dans un seul Etat membre;
  - > information et consultation: rapports réguliers sur l'évolution des activités de la SCE; remise de l'ordre du jour de l'organe d'administration, copie des documents soumis à l'AG des actionnaires; une réunion obligatoire par année qui porte sur la structure, situation économique et financière, l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les transferts et fusions etc.
  - > circonstances exceptionnelles affectant considérablement les intérêts des travailleurs: information obligatoire et avis de l'organe de représentation sans que cet avis ne soit contraignant.

41. Précisons que l'OR est tenu d'informer les représentants des travailleurs de la SCE, de ses filiales et établissements de la teneur et des résultats des procédures d'information et de consultation.

42. L'OR a le droit de se faire assister par des experts.

43. Les membres de l'OR ont droit à un congé formation sans perte de salaire.

44. Les dépenses de fonctionnement de l'OR sont à charge de la SCE, soit mise à disposition des locaux et matériel nécessaires; prise en charge financière d'un seul expert par tranche de 9 membres de l'OR, sauf accord contraire des parties.

**45. L'OR doit pouvoir librement décider de se faire assister par un expert. Ce droit ne doit pas subir de restrictions.**

**La CEP•L demande partant que le législateur écrive: „L'organe de représentation peut se faire assister par un expert de son choix. Il en est de même pour le comité restreint.“**

**A l'instar des remarques formulées pour l'assistance par des experts des membres du GSN, la CEP•L demande qu'un expert soit financièrement pris en charge par chaque société impliquée dans le projet de constitution de SCE, ou du moins un expert par pays impliqué.**

**46. En outre la CEP•L se demande comment l'OR et son comité restreint peuvent fonctionner correctement et remplir leur mission légale d'information des travailleurs de la SE, ainsi que leur fonction consultative face à l'organe de direction/d'administration, si une seule réunion annuelle est financée par la SCE.**

**A condition que le législateur impose à la SCE de doter le Comité restreint et l'OR des moyens nécessaires en termes d'infrastructure, de matériel, de personnel, de moyens de communication (traduction de documents, vidéoconférences etc.), permettant ainsi à ces organes de fonctionner correctement, notre Chambre professionnelle est d'accord à ce que la prise en charge financière par la SCE des réunions de l'OR soit limitée à deux réunions annuelles ordinaires en dehors de la présence de l'organe de direction de la SCE.**

**En cas de circonstances exceptionnelles, une réunion extraordinaire de l'OR, en dehors de la présence de l'organe de direction de la SE, doit en sus être financée par la SCE.**

**Quant au Comité restreint: en tant qu'organe de gestion permanent de l'OR, le Comité restreint doit pouvoir se réunir régulièrement sur une base mensuelle pour pouvoir fonctionner correctement.**

**Au moins une réunion mensuelle du Comité restreint doit ainsi être financée par la SCE.**

**47. A défaut de donner satisfaction aux revendications de notre Chambre professionnelle, l'OR sera une instance sans pouvoir ou tout au plus à pouvoir très limité. Il appartient au législateur luxembourgeois, lequel se veut socialement responsable, de remédier à ce problème.**

**48. Les règles relatives à la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'OR doivent être en tout état de cause clairement fixées par le législateur et ne doivent pas être conditionnées par un quelconque accord à trouver entre parties. Aucun accord contraire aux dispositions légales ne doit être possible.**

***Dispositions de référence pour la participation  
(= principe dit avant-après)***

49. Les règles diffèrent suivant le mode de constitution de la SCE.

- SCE constituée par transformation: les règles antérieures de participation existantes persistent.
- Autres cas de constitution de SCE: les salariés de la SCE, de ses filiales ou leurs représentants ont le droit d'élire, de désigner, de recommander ou de s'opposer à la désignation d'un nombre de membres de l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE égal à la plus élevée des proportions en vigueur dans les sociétés participantes avant l'immatriculation de la SCE.

L'équivalence exigée reposera sur la comparaison entre la portée du droit d'élire, de désigner, de recommander ou de s'opposer à la désignation de membres des organes d'administration ou de surveillance dans la société participante et la portée que recevra ce même droit dans la SCE (prise en considération de la nature de l'organe où s'exercera le droit de participation et du nombre de travailleurs représentés avant et après la constitution de la SCE).

Si aucune des sociétés participantes n'était régie par des règles de participation alors la SCE n'est pas tenue d'instaurer des dispositions en matière de participation.

50. En ce qui concerne la répartition par pays des sièges au sein de l'organe d'administration ou de surveillance, l'OR est compétent pour décider:

- de la répartition par pays des sièges au sein de l'organe d'administration ou de surveillance,
- de la façon dont les travailleurs peuvent recommander la désignation des membres de ces organes ou s'y opposer,

le tout en fonction de la proportion des travailleurs de la SCE occupés dans les différents Etats .

**La CEP•L estime que du moins lorsque la SCE aura son siège, et avec cela une activité réelle au Luxembourg, il doit être garanti qu'un représentant des travailleurs occupés au Luxembourg soit obligatoirement désigné comme membre de l'organe de gestion.**

51. La désignation des membres représentant les travailleurs occupés au Luxembourg dans l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE se fait:

- \* par la ou les délégations d'entreprise par vote secret à l'urne au scrutin de liste suivant les règles de la représentation proportionnelle;
- \* parmi les travailleurs occupés dans l'entreprise (la procédure instaurée est calquée sur celle relative à la désignation des membres représentant les salariés dans les conseils d'administration des sociétés anonymes).

52. Précisons encore que les représentants des travailleurs, membres de l'organe d'administration, ont droit de vote comme les autres membres de cet organe.

**53. La CEP•L profite du présent projet de loi pour demander au législateur national d'étendre les dispositions légales des articles L. 426-1 et suivants du Code du travail aux sociétés anonymes qui emploient moins de mille travailleurs, ainsi qu'à toutes les autres formes de sociétés commerciales, donc y compris les sociétés coopératives.**

#### **2.5. Le statut des membres du GSN, de l'OR et des représentants des travailleurs siégeant dans l'organe d'administration ou de surveillance**

54. Les membres du GSN, de l'OR et des représentants des travailleurs siégeant dans l'organe d'administration ou de surveillance jouissent d'une protection contre le licenciement similaire à celle dont bénéficient les délégués du personnel.

**55. La CEP•L tient à relever la formulation quelque peu arbitraire du futur article L. 454-5 du code du travail „Les membres du groupe spécial de négociation, les membres de l'organe de représentation, les représentants des travailleurs exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation ...“.**

**Elle estime qu'il doit être garanti que la protection contre le licenciement des personnes susmentionnées soit entière et non pas limitée au temps pendant lequel ils vaquent à leurs fonctions spécifiques dans le cadre de la procédure de consultation et d'information.**

**De ce fait la CEP•L insiste pour une formulation claire et sans ambiguïté de cette disposition.**

56. Les membres du GSN, de l'OR et des représentants des travailleurs siégeant dans l'organe d'administration ou de surveillance ont le droit d'être libérés de leur poste de travail sans perte de rémunération, afin de pouvoir remplir leurs obligations en tant que membres du GSN, de l'OR ou encore de l'organe d'administration ou de surveillance.

A défaut d'accord entre parties quant aux modalités d'exécution de ce droit, le projet de loi prévoit une majoration du crédit d'heures fixé par la loi pour les délégués du personnel.

57. Le projet de loi stipule encore l'incompatibilité des mandats susmentionnés avec ceux de délégué des jeunes travailleurs, délégué à l'égalité et délégué à la sécurité.

**58. La CEP•L se demande ce qui justifie de telles incompatibilités?**

59. Le projet de loi réserve un congé formation au bénéfice des membres effectifs de l'organe de représentation, dans le but de perfectionner leurs connaissances économiques, sociales et techniques. Les frais de ces formations seraient à charge de l'Etat luxembourgeois.

**60. La CEP•L se demande pourquoi les représentants des travailleurs membres des organes d'administration ou de surveillance de la SCE sont exclus du bénéfice de ces formations? Ne serait-il pas important, afin d'optimiser leur collaboration au sein de ces organes, de leur accorder le même droit à des formations en matière économique, sociale et technique?**

**61. Quant aux membres de l'OR: uniquement les membres effectifs occupés au Luxembourg ont droit au congé formation. Pourquoi limiter ce congé aux membres effectifs de l'OR. Les membres suppléants doivent également pouvoir se former étant donné qu'ils remplacent d'office les membres effectifs en cas d'empêchement ou de vacance définitive du poste de l'effectif.**

**Et pourquoi limiter ce droit au congé-formation aux membres de l'OR occupés sur le territoire luxembourgeois? Il sera pourtant important que tous les membres de l'OR puissent suivre une formation commune, que l'OR puisse donc se former en tant que organe. Si le siège de la SCE est situé au Luxembourg, alors tous les membres de l'OR, effectifs et suppléants, doivent être couverts par ce droit à la formation, peu importe leur lieu d'occupation.**

**Si le siège de la SCE n'est pas au Luxembourg, alors le droit à la formation doit concerner tous les membres effectifs et suppléants de l'OR occupés au Luxembourg.**

62. Quant au statut particulier des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une SE ayant son siège statutaire au Luxembourg:

La durée de leur mandat est identique à celle des autres membres du conseil d'administration.

Leur mandat est renouvelable et prend fin en cas de décès, de renonciation volontaire, de cessation de la relation de travail, de révocation par l'organe qui les a nommés ainsi que dans l'hypothèse où l'entité à laquelle ils sont liés cesse d'appartenir à la SCE.

Ils ne sont pas révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont responsables, au même titre que les autres administrateurs, des fautes commises dans leur gestion, et solidairement responsables avec les autres administrateurs des violations de la loi et des statuts.

63. Etant donné que les administrateurs salariés sont solidairement responsables avec les autres administrateurs de l'exécution de leur mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion, la CEP•L estime qu'il serait utile que le texte de loi prévoit l'obligation pour les administrateurs salariés de contracter une assurance responsabilité civile pour garantir leur solvabilité en cas de faits ou fautes qui leur seraient imputables.

64. Les membres effectifs et suppléants du GSN, de l'OR, ainsi que les membres de l'organe d'administration/surveillance de la SE représentant les salariés ont une obligation de confidentialité et de secret pour ce qui concerne les secrets de fabrication ou commerciaux, ainsi que les données confiées et qualifiées de confidentielles par les dirigeants de la SE.

**65. La CEP•L se demande ce qu'il en est des données qualifiées abusivement de confidentielles par la SCE?**

**2.6. Les dispositions applicables aux SCE constituées exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques**

66. Dans le cas d'une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques, employant ensemble au moins 50 salariés dans au moins deux Etats membres, les dispositions qui précèdent s'appliquent.

67. Dans le cas d'une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques, employant ensemble moins de 50 salariés ou 50 salariés

ou plus dans un même Etat membre, l'implication des salariés est régie par les dispositions suivantes:

- au sein de la SCE proprement dite, les dispositions de l'Etat membre dans lequel le siège statutaire de la SCE est situé et qui sont applicables aux entités du même type sont d'application,
- au sein de ses filiales et établissements, les dispositions de l'Etat membre dans lequel les filiales et établissements sont situés et qui sont applicables aux entités du même type sont d'application.

68. Dans le cas du transfert d'un Etat membre à un autre du siège d'une SCE régie par les règles de participation, des droits de participation des salariés d'un niveau au moins équivalent continuent d'être applicables.

69. Si, après l'immatriculation d'une SCE visée au paragraphe 2, au moins un tiers des salariés de la SCE et de ses filiales et établissements dans deux Etats membres différents le demandent, ou si le seuil de salariés atteint ou dépasse le seuil de 50 dans au moins deux Etats membres, les dispositions qui précèdent s'appliquent.

## **2.7. La participation à l'assemblée générale ou aux assemblées de sections ou de branches**

70. Les salariés de la SCE ou leurs représentants ont le droit de participer à l'assemblée générale ou, le cas échéant, à l'assemblée de section ou de branche, avec droit de vote:

**soit** lorsque les parties le décident dans l'accord du GSN,

**soit** lorsqu'une société coopérative régie par un système de ce type se transforme en SCE,

**soit** lorsque, dans le cas d'une SCE constituée par d'autres moyens que la transformation, une société coopérative participante était régie par un système de ce type et

- que les parties ne parviennent pas à un accord, et
- que les dispositions de référence sont applicables, et
- que la société coopérative participante régie par un système de ce type, en vigueur dans les sociétés coopératives participantes concernées avant l'immatriculation de la SCE, a la proportion la plus élevée en matière de participation.

Une condition doit néanmoins être respectée: ce droit de participation s'applique à condition qu'ensemble les représentants des travailleurs ne contrôlent pas plus de 15% du total des droits de vote.

\*

**71. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, notre Chambre professionnelle demande l'amendement du projet de loi en considération des différents points critiqués et soulevés dans le présent avis.**

Luxembourg, le 9 mai 2008

*Pour la Chambre des Employés privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

